

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 1 6 OCT. 2008

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société SYSTEM GROUP

Commune d'IS-SUR-TILLE

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE, PREFET DE LA COTE D'OR Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement, et notamment son article 3,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 autorisant la Société SYSTEM GROUP, dont le siège social est situé Rue du Triage 21120 IS-SUR-TILLE, à exploiter les installations de son établissement situé à la même adresse,
- VU la fiche de constatations de visite de l'inspection des installations classées, en date du 30 septembre 2008
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du 16 juin 2008,
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les exigences de l'article 3 de l'arrêté ministériel précité,
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les exigences des articles 6.3 et 22.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité,
- CONSIDERANT que l'exploitant avait connaissance des sources de bruit de son installation par l'étude du 31 octobre 2007, qu'il a été avisé des impacts sur les riverains par l'inspection du 3 avril 2008 et la lettre de la DRIRE du 22 avril 2008, qu'il avait eu un délai de trois mois pour se mettre en conformité,
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la Société SYSTEM GROUP, dont le siège social est situé ZI Les champs Bezançon – rue du triage 21120 IS-SUR-TILLE, est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, de respecter sous 3 mois les exigences de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement et les exigences des articles 6.3 et 22.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2006.

ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire d'IS-SUR-TILLE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le directeur de la Société SYSTEM GROUP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

. Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

. M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires)

M le Directeur des Services d'Archives Départementales,

. M. le Maire d' IS-SUR-TILLE.

. M. le Directeur de la Société SYSTEM GROUP.

FAIT à DIJON, le

Pour le PREFET, Par délégation,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

C.QUINTIN